

STATUTS

de la communauté de communes

Approbation : Arrêté préfectoral du 16 novembre 2000

Modifications :

12 décembre 2002

26 juin 2003

20 novembre 2003

23 juin 2004

22 juin 2005

27 juin 2006

24 octobre 2007

15 octobre 2008

11 janvier 2011

8 février 2011

27 septembre 2011

18 décembre 2012

5 novembre 2013 entrant en vigueur au 1^{er} janvier 2014

13 mai 2014

23 septembre 2015

27 septembre 2016 entrant en vigueur au 1^{er} janvier 2017

19 juin 2018

20 mars 2019

18 juin 2019

Article 1 : DENOMINATION

Il est formé une communauté de communes composée des communes suivantes : Bréhan, Cléguérec, Crédin, Croixanvec, Gueltas, Guern, Kerfourn, Kergrist, Le Sourn, Malguénac, Neulliac, Noyal-Pontivy, Pleugriffet, Pontivy, Radenac, Réguiny, Rohan, Saint-Aignan, Saint-Brigitte, Saint-Connec, Saint-Gérand, Saint-Gonnery, Saint-Thuriau, Séglien, Silfiac.

Elle prend la dénomination de **Pontivy Communauté**.

Article 2 : DUREE

La communauté de communes est créée pour une durée illimitée.

Article 3 : SIEGE

Son siège est fixé au **I, Place Ernest Jan à PONTIVY**.

18 juin 2019

Cependant, le bureau et le conseil peuvent valablement se réunir et délibérer dans l'une ou l'autre des communes adhérentes.

18 juin 2019

Article 4 : CONSEIL DE LA COMMUNAUTE

Conformément à l'article L5211-6-I du Code général des collectivités territoriales et à l'arrêté inter-préfectoral des 30 et 31 octobre 2013 relatif à la composition de l'organe délibérant de Pontivy Communauté, le nombre de sièges est fixé à 45.

La répartition des sièges est fixée comme suit :

BREHAN	2 membres
CLEGUEREC	3 membres
CREDIN	1 membre
CROIXANVEC	1 membre
GUELTAS	1 membre
GUERN	1 membre
KERFOURN	1 membre
KERGRIST	1 membre
LE SOURN	2 membres
MALGUENAC	1 membre
NEULLIAC	1 membre
NOYAL-PONTIVY	3 membres
PLEUGRIFFET	1 membre
PONTIVY	14 membres
RADENAC	1 membre
REGUINY	1 membre
ROHAN	1 membre
SAINT-AIGNAN	1 membre
SAINTE-BRIGITTE	1 membre
SAINT-CONNEC	1 membre
SAINT-GERAND	1 membre
SAINT-GONNERY	1 membre
SAINT-THURIAU	2 membres
SEGLIEN	1 membre
SILFIAC	1 membre

Seules peuvent procéder à la désignation de suppléants, les communes membres ne disposant que d'un seul siège (article L.5211-6 du CGCT). Les suppléants peuvent participer avec voix délibérative aux réunions du conseil communautaire en cas d'absence du conseiller titulaire.

Article 5 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL

Les dispositions relatives au fonctionnement du conseil municipal sont applicables au fonctionnement du conseil de communauté sous réserve des dispositions qui lui sont propres.

Le conseil de communauté peut déléguer une partie de ses attributions au bureau ou au Président(e) dans les conditions prévues à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

Article 6 : BUREAU DU CONSEIL

Le conseil communautaire élit parmi ses membres le bureau composé :

du président(e),
de vice-présidents,
de membres.

Le nombre de vice-présidents et de membres est fixé par le conseil communautaire dans les conditions prévues à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

Article 7 : PERIODICITE DES ASSEMBLEES

Le conseil se réunit au moins une fois par trimestre. Le Président(e) peut convoquer le conseil chaque fois qu'il le juge utile.

Article 8 : OBJET DE LA COMMUNAUTE

La communauté de communes a pour objet le développement et la solidarité des communes adhérentes.

La communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres des compétences à titre OBLIGATOIRE (I) et des compétences à titre OPTIONNELLES (II) ainsi que des compétences FACULTATIVES (III).

I - COMPETENCES OBLIGATOIRES (Art. L5214-16 (I.) du C.G.C.T.)

8.1 AMENAGEMENT DE L'ESPACE POUR LA CONDUITE D' ACTIONS D'INTERET COMMUNAUTAIRE

- Constitution de réserves foncières pour l'exercice des compétences communautaires.
- Schéma de cohérence territoriale, schéma de secteur et toutes les actions s'y rattachant.
- Plan local d'urbanisme (PLU), document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.
- Zone d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire les ZAC destinées à accueillir des constructions à usage économique, touristique, de services et de loisirs, à l'exclusion des ZAC en centre ville et centre bourg.

- Création et gestion d'un système d'information géographique.
- Réalisation d'études relatives à l'aménagement du territoire communautaire.
- Transports publics de personnes en qualité d'autorité organisatrice de second rang pour :
 - L'organisation et l'extension du réseau Pondibus ;
 - L'organisation d'un Transport à la Demande (TAD) sur le territoire communautaire ;
 - L'organisation de lignes de service régulières intercommunales du réseau MOOVI ;
 - L'organisation de transport de voyageurs par délégation du Département ou de la Région.

8.2 DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

➤ **Etude, création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique.**

- La liste des zones d'activités existantes et leurs extensions est jointe en annexe 1 et leurs périmètres sont recensés sur les plans joints en annexe 2.

➤ **Actions de développement économique :**

- Acquisition, création, gestion de structures d'accueil des entreprises.

- Actions en faveur de la promotion du développement économique.
- Actions de recherche, d'accueil et de conseil de nouveaux partenaires économiques, aides directes et indirectes aux entreprises.
- Actions, soutien financier aux opérations en faveur du développement des technologies de l'information et de la communication.
- Actions, soutien financier aux opérations en faveur du développement du pôle universitaire et de recherche.
- Soutien financier à la première installation des agriculteurs.

➤ **Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire :**

Sont d'intérêt communautaire :

- Actions en faveur du maintien du commerce de proximité, en application des dispositions de l'article L.2251-3 du Code général des collectivités territoriales.

➤ **Promotion du tourisme dont la création d'office de tourisme**

Actions en faveur :

- du développement, de la promotion et de la valorisation de l'activité touristique,
- de l'animation des partenaires touristiques,
- Etude, création, aménagement, participation, soutien financier à l'office de tourisme communautaire et aux points d'informations sur les missions de service public d'accueil, d'information et de promotion, ainsi que sur les missions de coordonnateur des interventions des divers partenaires du développement touristique local et de commercialisation des prestations de service touristique.
- Assistance, coordination des initiatives locales ou individuelles, promotion de la communauté de communes en qualité de Pays touristique, en France et à l'étranger par tous moyens appropriés.

8.3 GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTIONS DES INONDATIONS

- **Mise en œuvre de la compétence à compter du 1^{er} janvier 2018**

8.4 AMENAGEMENT, ENTRETIEN, ET GESTION DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

8.5 COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS DES MENAGES ET DECHETS ASSIMILES

- Etude, création, aménagement et gestion de déchèteries et d'aires de valorisation des déchets verts.

- Réhabilitation des anciennes décharges d'ordures ménagères.

II- COMPETENCES OPTIONNELLES (Art. L5214-16 (II.) du C.G.C.T.)

8.6 PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

- Participation à la mise en œuvre du Plan de Prévention des Risques d'Inondations.

- Etudes, soutien financier et mise en œuvre d'actions en faveur de la protection de l'environnement et du développement durable et notamment :

- ☞ Actions pour la protection de la ressource en eau ;
- ☞ Education à l'environnement et actions en faveur du développement durable ;
- ☞ Actions et soutien financier en faveur de la lutte contre les risques d'inondations ;
- ☞ Entretien et restauration des cours d'eau ;
- ☞ Participation à l'élaboration et au suivi des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) ;

- *Participation aux missions d'un Établissement Public Territorial de Bassin (EPTB).*

- *Gestion d'ouvrages structurants multi-usages à dominante hydraulique.*

8.7 POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE

- Mise en œuvre d'une politique des logements sociaux en collaboration avec l'Etat, la Région, le Département ou toutes autres structures publiques ou privées poursuivant le même but.
- Elaboration et suivi du programme local de l'habitat.
- Création et gestion d'un observatoire de l'habitat.
- Soutien financier aux opérations communales d'accession à la propriété.
- Mise en œuvre des opérations en faveur de l'amélioration de l'habitat.

8.8 CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

Les études, la création, l'aménagement et l'entretien des voies d'intérêt communautaire.

La voirie d'intérêt communautaire recensée sur les plans joints en annexe 2 est définie ainsi :

- les voiries existantes recensées sur les plans annexés aux présents statuts ;
- l'aménagement et l'entretien des voies de desserte du pôle de santé public-privé de centre Bretagne depuis la RD-768 ;
- les voies nouvelles desservant les équipements et les zones d'activités communautaires à partir du réseau existant.

La voirie comprend les éléments suivants :

Hors agglomération : la chaussée, les ouvrages d'art, la signalétique, les espaces en bordure de voirie (accotements, trottoirs, pistes cyclables, espaces verts), les bassins et réseaux d'eaux pluviales.

En agglomération : la chaussée.

L'éclairage public à l'intérieur des zones d'activités et sur les voies de desserte des zones d'activités et des équipements communautaires figurant sur les plans en annexe 3.

Pontivy communauté pourra par ailleurs contractualiser avec l'Etat, le Département et les Communes pour cofinancer des aménagements de voiries relevant de la compétence respective

de ces collectivités territoriales pour permettre l'amélioration de la desserte de ses équipements et zones d'activités communautaires.

8.9 CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT D'EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS D'INTERET COMMUNAUTAIRE

Sport et loisirs :

- Etude, construction, aménagement et gestion d'équipements sportifs, et de loisirs d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire les équipements suivants :

- Le complexe SAFIRE (parc des expositions) implanté avenue des Cités Unies sur la commune de Pontivy.
- Le Pôle aquatique implanté 1, rue Marie Boivin sur la commune de Pontivy ;
- Local à destination d'associations implanté rue Marie Boivin sur la commune de Pontivy ;
- La piscine de Réguiny implantée à Pont Saint Fiacre sur la commune de Radenac ;
- L'aérodrome de Pontivy Bretagne implanté à Kernivinen sur la commune de Noyal-Pontivy ;
- Stade d'eaux vives implanté sur la commune de Pontivy.

Culture :

- Etude, construction, aménagement et gestion d'équipements culturels d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire les équipements suivants :

- Le conservatoire de musique et de danse implanté 5, rue Kristen Nogues sur la commune de Pontivy.

- Mise en place de partenariats avec les associations utilisatrices des équipements communautaires.

8.10 ACTION SOCIALE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

8.10.1 Personnes âgées

- Actions, soutien financier à la mise en œuvre d'un centre local d'information et de coordination gérontologique (CLIC).

8.10.2 Petite enfance

- Etude, construction, aménagement et gestion des équipements d'accueil du jeune enfant d'intérêt communautaire, type crèche, micro-crèche, halte garderie, multi-accueil...

Sont d'intérêt communautaire les équipements suivants :

- La maison de l'enfance située rue du Couvent sur la commune de Cléguérec ;
- Le pôle petite enfance situé 15, rue Marie Boivin sur la commune de Pontivy.
- La maison de la petite enfance située rue Saint Clair sur la commune de Réguiny.

- Création et gestion des Relais d'assistants maternels (RAM).

- Animation d'un lieu d'accueil enfants / parents.

- Soutien financier à l'investissement des projets communaux de Maisons d'assistants maternels (MAM).

- Soutien aux services innovants, complémentaires aux équipements et actions communautaires, proposant des solutions de garde de jeunes enfants à domicile, sur des horaires atypiques.

- Soutien aux services innovants, complémentaires aux équipements et actions communautaires,

8.10.3 Emploi- Insertion

- Mise en œuvre et gestion du chantier d'insertion « nature & patrimoine ».

- Actions, soutien financier en faveur de l'emploi et de l'insertion.

- Participation, soutien financier à la mission locale du Centre Bretagne.

8.10.4 Santé publique

- Participation, soutien financier aux projets communaux destinés à favoriser l'installation ou le maintien des professionnels de santé dans les zones où est constaté un déficit de l'offre de soins, conformément aux dispositions de l'article L1511-8 du Code général des collectivités territoriales.

8.11 EAU POTABLE

- Production, protection des points de prélèvement, traitement, transport, stockage et distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

III- COMPETENCES FACULTATIVES

8.12 DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE

➤ Actions en faveur :

- de l'étude et du portage de projets touristiques structurants,
- de la création et de l'amélioration des hébergements touristiques.

- Etude, création, aménagement et gestion d'équipements touristiques d'intérêt communautaire.
Est d'intérêt communautaire l'équipement qui répond à deux des critères suivants :
 - ☞ renforce l'attractivité du territoire communautaire,
 - ☞ est un équipement structurant pour le territoire,
 - ☞ est inexistant sur le territoire.Sont d'intérêt communautaire les équipements suivants :
 - Le site de l'anse de Sordan situé sur la commune de Saint-Aignan,
 - La création d'un nouveau camping à Pontivy,
 - Le musée de l'électricité implanté sur la commune de Saint-Aignan.

- Etude, création, aménagement et gestion des aires pour camping cars.

- Soutien financier aux études et opérations de restauration du patrimoine immobilier, limité au clos et au couvert.

- Etude, réalisation, aménagement, modification, entretien et promotion des sentiers existants et à créer sur le territoire communautaire.
Sont désignés sous l'appellation "circuits communautaires", les circuits :
 - ☞ uni ou multi usage(s) pédestre, VTT, cyclo, équestre ;
 - ☞ uni ou pluri thématique(s) (randonnée, balade-découverte, pédagogique et interprétation, etc.) ;
 - ☞ intégrant un dispositif spécifique (PDIPR etc.) ;
 - ☞ pouvant emprunter les axes d'initiative départementale ou régionale (Vélo Routes, Equibreizh, itinéraires équestres départementaux, attelages, GR et GRP).

8.13 ASSAINISSEMENT

8.13.1 Assainissement Collectif

- Assainissement collectif des eaux usées.

- Etude, création, aménagement, gestion de stations d'épurations pour les effluents domestiques et industriels.

8.13.2 Assainissement Non collectif

- Création et gestion d'un service public d'assainissement non collectif (SPANC).

- Le contrôle des installations existantes.

- Le contrôle des installations neuves ou à réhabiliter.

- La réhabilitation des installations : maîtrise d'ouvrage des études préalables dans le cadre du dispositif de soutien de l'Agence de l'Eau et de l'ANAH.

8.14 AUTRES COMPETENCES D'INTERET COMMUNAUTAIRE

- La création et la gestion de réseaux et services locaux de communications électroniques au sens de l'article L1425-1 du C.G.C.T.
- Actions, soutien financier aux opérations en faveur de la prévention routière.
- Fourrière animale au sens de l'article L211-24 du Code rural.
- Soutien financier aux actions et opérations destinées à favoriser l'accès au droit pour tous et participation au fonctionnement de la Maison de la Justice et du Droit.
- Soutien financier aux évènements d'intérêt communautaire, à rayonnement intercommunal.
- Fourniture, pose et entretien des abribus voyageurs.
- Toutes études, technique, financière et juridique préalables au transfert de nouvelles compétences.

8.15 POLITIQUE CONTRACTUELLE AVEC L'ETAT ET LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Études et réalisation de contrats en faveur du développement des actions de la communauté de communes.

8.16 ADHESION A DES ETABLISSEMENTS DE COOPERATION LOCALE

Pour l'exercice de ses compétences, la communauté de communes est autorisée à adhérer à tout établissement de coopération locale, visé aux livres II et VII de la cinquième partie du Code général des collectivités territoriales.

Article 9 : RESSOURCES DE LA COMMUNAUTE

Selon les dispositions de l'art. L 5214-23 du Code général des collectivités territoriales, les recettes du budget de la communauté de communes comprennent :

- Les ressources fiscales mentionnées au II ou, le cas échéant, au I de l'article 1379-0 bis du Code général des impôts, ainsi que celles mentionnées au V du même article.
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la communauté de communes.
- Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu.
- Les subventions de l'Etat, de la Région, du Département et des Communes.
- Le produit des dons et legs.
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés.
- Le produit des emprunts.

Article 10 : ADHESION D'UNE COMMUNE

Toute adhésion ultérieure d'une commune à la communauté de communes, sera possible selon les modalités législatives et réglementaires.

Toute commune nouvellement adhérente s'engage à accepter l'ensemble des présents statuts.

Article 11 : RETRAIT D'UNE COMMUNE

Une commune peut se retirer de la communauté de communes selon les modalités législatives et réglementaires.

Le retrait prend effet au premier jour de mois suivant la date de l'arrêté préfectoral autorisant le retrait.

Article 12 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur fixe les modalités de fonctionnement de la communauté de communes.

Article 13 : REGLEMENT DES CONFLITS

Si un litige survenait entre la communauté de communes et une ou plusieurs communes, qui n'ait pu être résolu de gré à gré au sein du bureau, le président(e) sollicitera l'avis d'un expert en droit administratif ou de la Chambre Régionale des Comptes.

Article 14 : TRESORIER DE LA COMMUNAUTE

Les fonctions de trésorier de Pontivy Communauté seront assurées par Monsieur le Trésorier de Pontivy.

Article 15 : DISSOLUTION

Un arrêté ou un décret de dissolution détermine dans le respect des dispositions de l'article L5211-25-1 et sous réserve des droits des tiers les conditions dans lesquelles la communauté de communes est liquidée.